

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 23/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SIMOREP & CIE- CS MICHELIN

Rue Edouard Michelin
B.P. N 11
33530 Bassens

Références : 23-289
Code AIOT : 0005200351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et, notamment en lien avec l'instruction de l'étude de dangers (EDD) de l'unité Styrene (stockage et dépotage).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommes et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010. Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

En outre, l'exploitation de l'unité Styrene est actuellement régie par un APC en date du 08/04/2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Compilation des modifications à apporter à l'EDD	AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1	/	Sans objet
4	Mesures identifiées dans la révision de l'EDD de 2019	AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1	/	Sans objet
10	Effets dominos – rupture d'un piquage du RA026 (feu de cuvette)	AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1	/	Sans objet
14	Respect des barrières valorisées	AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1	/	Sans objet
18	Modalités déchargement styrène	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 10	/	Sans objet
19	Étanchéité de la rétention du stockage RA026 (styrène)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.1-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des MMR autour du stockage et du dépotage de styrène RA026	AP Complémentaire du 08/04/2016, article 3	/	Sans objet
3	Mesures complémentaires – unité styrène	AP Complémentaire du 08/04/2016, article 4	/	Sans objet
5	Système d'extinction et de refroidissement :R A026	AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1	/	Sans objet
6	Système d'extinction point bas du RA026 (1/2)	AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Système d'extinction point bas du RA026 (2/2)	AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1	/	Sans objet
8	Rétention du stockage de styrène	AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1	/	Sans objet
9	Système de refroidissement du styrène (proposition d'amélioration 2)	AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1	/	Sans objet
11	EDD révisée – proposition d'amélioration 1	AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1	/	Sans objet
12	EDD révisée – proposition d'amélioration 3	AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1	/	Sans objet
13	POI	AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1	/	Sans objet
15	Respect des hypothèses dimensionnant les PhD – EDD révisée	AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1	/	Sans objet
16	Respect des hypothèses dimensionnant les PhD – EDD révisée	AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1	/	Sans objet
17	Respect des hypothèses dimensionnant les PhD – EDD révisée	AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence une exploitation de l'unité Styrène globalement conforme à son étude de dangers. Toutefois, plusieurs écarts ont été observés et requièrent la mise en place d'actions correctives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compilation des modifications à apporter à l'EDD

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : Suite à différents échanges dans le cadre de la préparation de la présente inspection et à la suite de diverses inspections de 2022 (notamment l'inspection POI d'octobre 2022), des modifications de plusieurs éléments de l'EDD de l'unité "styrène" de 2019 ont été réalisées, notamment certains nœuds papillons. Ces éléments devront être intégrés dans la notice de réexamen attendue pour 2024. De plus, suite à l'abandon du projet STAR (styrène recyclé), l'inspection a invité l'exploitant à présenter les démarches de réduction du risque à la source qui avaient été envisagées par ce projet pour les installations de stockage et de dépotage du styrène. En outre, il avait été prévu de réduire la surface de la rétention du stockage de styrène ; ce qui permet de réduire les distances d'effets d'un feu de nappe en rétention et d'un UVCE.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de compiler l'ensemble des modifications qui sera à apporter à l'EDD et à la notice de réexamen (pour les prochaines versions attendues en 2024) sous un mois au travers d'un courrier. L'exploitant intègre également les éléments de réduction du risque à la source, initialement prévus pour le projet STAR, à ce courrier. En cas de non mise en œuvre desdites mesures de réduction, l'exploitant en détaille les raisons et en démontre la pertinence du point de vue de la maîtrise des risques. Le projet d'APC qui sera prochainement transmis à l'exploitant imposera plusieurs éléments en lien avec les indications suscitées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des MMR autour du stockage et du dépotage de styrène RA026

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2016, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des tests et travaux sur MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant intègre à la liste des MMR, la mesure suivante : -les clapets lestés sur le bac RA026 permettant de rendre le phénomène de pressurisation lente physiquement impossible. Toutes les MMR du site sont identifiées par l'exploitant et font l'objet d'un test périodique. L'exploitant dispose des éléments permettant de justifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des MMR du site par rapport aux événements à maîtriser.
Constats : Voir partie confidentielle L'inspection a procédé au contrôle de l'unique mesure de maîtrise des risques (MMR) valorisée dans l'EDD Styrène. Les éléments contrôlés n'ont pas amené l'inspection à formuler d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures complémentaires – unité styrène

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2016, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les mesures complémentaires suivantes : -mise en place d'explosimètres et de détecteurs de gaz au niveau de la zone de dépotage styrène (y compris la zone de rétention déportée) ; Les mesures précitées doivent être en place au plus tard pour le 31/12/2018.
Constats : Dans la révision de l'EDD de 2019, il est précisé que des explosimètres sont désormais présents sur la zone : -un dans la cuvette de rétention du RA026 au plus près du piquage bas (n°48) -un au niveau de l'aspiration de la pompe PA058 située hors de la cuvette de rétention du RA026 (n°16). -deux explosimètres sont situés dans le caniveau de collecte de la nouvelle rétention, situé entre les wagons 2 et 3 (n°252 et 253) -un explosimètre est situé dans la cuvette déportée en point haut. Il sera prochainement modifié par une détection sur flotteur. Si l'atmosphère contrôlée a une teneur en styrène supérieure ou égale à 25% de la LIE, une pré-alarmer se déclenche en salle de contrôle. A plus de 50% de la limite inférieure d'explosivité une alarme sonore est déclenchée dans la zone de dépotage / stockage styrène et une alarme sonore et visuelle est répétée dans la salle de contrôle où du personnel se trouve en permanence. Lors de la vérification sur le terrain, l'inspection a bien contrôlé la présence des dispositifs de détection de vapeurs inflammables au sein des zones supra. Aucun écart n'a été identifié à ce sujet. S'agissant des contrôles périodiques sur ces matériels de détection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification trimestrielle par la société MSA effectuée du 16 au 20/01/2023, l'exploitant a déclaré que le prochain contrôle serait réalisé début avril 2023. La vérification de janvier 2023 n'a pas conduit à constater des anomalies affectant la détection supra. De plus, le rapport précise bien que les seuils de détection vérifiés sont 20 % et 50 % de la LIE ; ce qui est cohérent avec les indications précitées issues de l'étude de dangers. Afin de s'assurer du bon fonctionnement des pré-alarmes et des alarmes suite au déclenchement de la détection de vapeurs, une personne en local maintient le contact avec un opérateur en salle de contrôle pour s'assurer du bon fonctionnement des reports visuels et sonores.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesures identifiées dans la révision de l'EDD de 2019

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : Voir partie confidentielle. Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de : -transmettre à l'inspection, les caractéristiques de dimensionnement coupe-feu du siphon situé dans le caniveau et de justifier de sa compatibilité avec une nappe enflammée de styrène ; -mettre à jour la documentation de contrôle des caniveaux du site pour y intégrer un examen visuel du siphon coupe-feu et, notamment de la suffisance de la garde hydraulique de celui-ci pour permettre de casser la flamme d'une nappe de styrène en feu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Système d'extinction et de refroidissement :RA026

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : Voir partie confidentielle Lors de la visite terrain, l'inspection a bien constaté la présence : -d'un système d'extinction dans la rétention déportée du dépotage styrène ; -des couronnes de refroidissement sur le réservoir RA026 et aucune anomalie visuelle n'a été relevée par l'inspection sur l'état des buses d'aspersion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Système d'extinction point bas du RA026 (1/2)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : Voir partie confidentielle. L'inspection a vérifié le bon dimensionnement du système d'extinction point bas du RA026, qui n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Système d'extinction point bas du RA026 (2/2)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : Voir partie confidentielle. L'inspection a permis de montrer la disponibilité en émulseur pour alimenter le Système d'extinction point bas du RA026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rétention du stockage de styrène

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Application à l'EDD du site : A l'intérieur de la cuvette de rétention du RA026, se trouvent deux bouches d'évacuation permettant d'évacuer les eaux pluviales via un réseau enterré vers le décanteur DB017. A l'extérieur de la cuvette de rétention, chaque réseau enterré est isolé à l'aide d'une pelle d'étang. Ces vannes sont en temps normal fermées. Elles permettent d'évacuer les eaux de pluie et industrielles, présentes dans la cuvette de rétention, vers le bassin de décantation DB017. Ces pelles d'étang sont actionnées par les opérateurs après contrôle d'absence de styrène pour purger l'ensemble.
Constats : Lors de l'inspection, il a bien été observé que la vanne pelle d'étang de la rétention du stockage styrène (située face à la zone de dépotage wagons / camions) était bien fermée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Système de refroidissement du styrène (proposition d'amélioration 2)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Application à l'EDD du site : Le système de refroidissement du styrène, assuré par un groupe froid, permet notamment de : -limiter l'échauffement du styrène pouvant conduire à une polymérisation ; -limiter la formation d'une ATEX. En effet, une augmentation de la température du bac jusqu'à générer une ATEX à l'intérieur lorsque la température excède 32 °C (TLIE) est possible en cas de dysfonctionnement du groupe froid. L'EDD révisée en 2019 prévoit « qu'une étude est à prévoir pour déterminer la possible mise en place d'un groupe froid de secours pour permettre le refroidissement du bac ». Cette action est identifiée comme priorité 2 à traiter en 2021. Constats : L'exploitant précise que l'ajout des piquages pour pouvoir installer un groupe froid de location n'a pas été retenue finalement. En effet, l'exploitant justifie cet état de fait considérant que les équipes techniques du site peuvent déconnecter le système existant au besoin pour mettre en place un groupe froid de location. Interrogé par l'inspection sur l'organisation mise en place pour permettre de disposer sur site d'un groupe froid mobile de location, celui-ci a précisé que le délai pour l'approvisionnement d'un tel équipement était d'environ 2 jours et qu'il fallait ensuite environ 1 journée pour le connecter sur site. L'exploitant a précisé que ce délai était compatible avec la cinétique de réchauffement du styrène stocké (généralement il est refroidi entre 15 et 20°C) et que pour atteindre 32°C (température d'atteinte de la LIE), y compris en situation de fortes chaleurs, il fallait attendre plusieurs jours. Aussi en cas de montée trop importante de température, l'exploitant a précisé qu'il était toujours possibles de faire fonctionner les couronnes de refroidissement extérieures du réservoir, le temps de l'installation du groupe froid mobile de location. L'exploitant a indiqué avoir testé cette procédure. Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection dès lors que l'exploitant est en mesure de disposer d'un groupe froid mobile rapidement et de le connecter avant l'atteinte de la température critique d'apparition de la LIE des vapeurs de styrène.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Effets dominos – rupture d'un piquage du RA026 (feu de cuvette)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : Voir partie confidentielle L'exploitant a précisé que l'EDD n'était pas en adéquation avec le POI et ce qui est réellement faisable en terme d'évacuation des wagons. L'exploitant modifie l'EDD lors du prochain réexamen en 2024.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : EDD révisée – proposition d'amélioration 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, mise à jour du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Application à l'EDD du site : L'EDD révisée en 2019 prévoit que suite à la construction de la cuvette déportée raccordée aux postes de dépotage styrène, la mise à jour du POI est nécessaire afin de prendre en compte les scénarios associés à cette modification. Cette action bénéficie d'une priorité P1 et sera réalisée en 2020.
Constats : Le POI de février 2023 intègre bien une fiche scénario S6b relative au feu de cuvette déportée de l'aire de dépotage du styrène. De plus, la fiche prévoit bien la nécessité de mettre en route manuellement le système de pulvérisation mousse de la cuvette déportée. Ce système nécessite une action manuelle de la part des sapeurs pompiers depuis le local BE023. La proposition d'amélioration présentée dans l'EDD est donc réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : EDD révisée – proposition d'amélioration 3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, réduire cavitation pompe PA059
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Application à l'EDD du site : L'EDD révisée en 2019 prévoit qu'afin de réduire le risque d'une cavitation de la pompe PA059, une seconde pompe, de technologie pneumatique et d'un débit inférieur sera mise en place. Un asservissement au niveau haut de sécurité du réservoir RA026 sera également mis en place pour fermer une vanne TOR évitant ainsi tout remplissage conformément à l'article 16 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette action bénéficie d'une priorité P1 et sera réalisée au premier semestre 2020.
Constats : Pour rappel, la pompe PA059 (aspirante refulante) assure le transfert du styrène des wagons stationnés depuis un collecteur (DN200) équipé de quatre prises de flexibles jusqu'au réservoir de stockage styrène RA026, où il est injecté par l'intermédiaire d'un tube plongeant. L'EDD prévoit donc l'installation d'une seconde pompe (PA059-2) pour limiter la cavitation de la pompe actuelle PA 059. Les caractéristiques de la seconde pompe sont précisées dans l'EDD comme suit : -débit nominal : 20 m ³ /h -connexion à un réseau pneumatique à 5 bar ; -une vanne TOR (tout ou rien) permettant la coupure de l'air sera asservie. L'ajout de la pompe supra a bien été réalisé et celle-ci est bien présentée et intégrée dans le POI du site. Afin de justifier de la réalisation effective de l'action proposée dans l'EDD, l'exploitant a présenté un procès-verbal de test de l'instrumentation de la vanne motorisée TOR. L'essai a été réalisé le 19/06/2020 ; la coupure d'air a été observée et l'essai s'est avéré concluant. De plus, il est noté que la seconde pompe prend le relais en cas de cavitation de la première pour permettre de finaliser le transfert de styrène vers le réservoir sans risque d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : POI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, réduire cavitation pompe PA059
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Application à l'EDD du site : Débit nécessaire à la temporisation d'un incendie de la sous-cuvette Est. La surface à défendre est de 743 m ² . Le taux d'application pour la temporisation calculée pour le styrène est de 1,25 l/min/m ² . Il faut donc des moyens permettant d'obtenir un débit de solution moussante d'au moins 929 l/min. Compte-tenu du débit de solution moussante déjà apporté par la couronne de protection du réservoir RA026 (850 l/min, soit 91% du requis), un débit supplémentaire de 500 l/min pourra être apporté par une lance mousse branchée sur le CCIM (réserve de 4000 l d'émulseur, soit 133 min d'autonomie), soit un débit total de 1350 l/min (145% du requis). »
Constats : Voir partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Respect des barrières valorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, barrières hors MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.</p> <p>Application à l'EDD du site :</p> <p>-Noeud papillon concernant dépotage styrène : barrière B3 « contrôle des flexibles selon l'ADR » : « A chaque contrôle ADR, les flexibles de dépotage sont inspectés par une personne différente de l'opérateur (inspection SIR compétent sur les flexibles) ».</p> <p>Durée de vie d'un flexible : 6 ans</p> <p>Contrôle annuel des flexibles par le SIR sur la conformité ADR</p>
<p>Constats : Lors de la présente inspection, il a été constaté que les flexibles de dépotage wagons / camions pour le styrène faisaient bien l'objet de contrôles annuels par le SIR pour s'assurer de la conformité ADR.</p> <p>Au total, 9 flexibles sont présents au niveau des 4 postes de chargement du styrène wagons / camions.</p> <p>S'agissant des flexibles présents, les dates de fabrication de ces derniers étaient comprises entre 2017 (4 flexibles dataient de janvier 2017 et 1 flexible de juin 2017), 2018 et 2019.</p> <p>S'agissant du contrôle annuel par le SIR, l'ensemble des flexibles a été contrôlé en juin 2022. Les procès-verbaux de contrôle ont été consultés par l'inspection et dans tous les cas, ces derniers traçaient, pour chaque flexible, « conforme – peut être maintenu en service ». De plus, les contrôles précédents dataient respectivement de décembre 2020 et de septembre 2021. L'inspection constate donc que la fréquence annuelle de contrôle des flexibles par le SIR est respectée.</p> <p>En revanche, l'inspection rappelle que la durée de vie d'un flexible est au plus de 6 ans ; échéance au-delà de laquelle les flexibles doivent être remplacés et ne sont plus conformes à l'ADR. Or au jour de l'inspection, le 4 flexibles datant de janvier 2017 n'avaient pas encore été remplacés alors que la fiche de ces flexibles indiquait « échange standard prévue le 10/01/2023 ».</p> <p>L'exploitant a précisé que la commande avait pourtant été anticipée mais que les délais fournisseurs se sont allongés et qu'au jour de l'inspection, ces derniers n'étaient toujours pas arrivés.</p> <p>Afin de s'assurer du bon état de ces flexibles non-conformes, l'exploitant a réalisé le 10/01/2023 (butée maximale pour leur remplacement), une nouvelle vérification de conformité à l'ADR en guise de mesure compensatoire à leur non remplacement à date. Les procès-verbaux établis dans ce cadre concluent de la façon suivante « bon état extérieur. Échéance de remplacement dépassée ce jour, flexibles en commande et seront remplacés dès réception des nouveaux ». Selon l'exploitant, les nouveaux flexibles seront approvisionnés sur site courant mars 2023 (y compris pour le flexible dont la date de fabrication est de juin 2017).</p> <p>De plus, les items de contrôles suivants : soudures, boulonnerie, état des joints, manchons serti – ont été indiqués sur les PV du 10/01/2023 comme « non applicables » alors que le contrôle de ces mêmes flexibles datant de juin 2022 précisaient qu'un contrôle de ces items étaient possibles et vus « satisfaisants ». Cette situation a été expliquée par l'exploitant du fait que l'inspecteur SIR qui a réalisé le contrôle de janvier 2023 n'est pas l'inspecteur habituel en charge de ces contrôles. Cette situation tend à montrer que le contrôle n'a pas été exhaustif et pose la question des</p>

<p>formations requises pour procéder à cette vérification.</p> <p>A posteriori de l'inspection par courriel du 17/03/2023, l'exploitant a indiqué que les nouveaux flexibles de dépotage avaient été réceptionnés sur site. Les procès-verbaux associés aux flexibles ont été transmis; ces derniers indiquent bien une date d'épreuve au 07/03/2023 et qu'ils sont valables jusqu'en mars 2029. Les éléments transmis permettent de considérer que les flexibles en place, sont désormais conformes.</p> <p>Les anciens flexibles vont être mis au rebut d'après l'exploitant.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -préciser le renforcement de l'organisation à mettre en place de sorte à anticiper le remplacement des flexibles de dépotage avant l'atteinte de la date de péremption; -détailler les actions correctives à mettre en place pour garantir que le contrôle annuel des flexibles, au titre de la réglementation ADR, soit effectué sur l'ensemble des champs applicables et par des inspecteurs compétents sur cette réglementation. <p>L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 15 : Respect des hypothèses dimensionnant les PhD – EDD révisée

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage – arrachage d'un flexible</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.</p> <p>Application à l'EDD du site :</p> <p>Piquage bas des wagons de DN80</p>
<p>Constats : Voir partie confidentielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 16 : Respect des hypothèses dimensionnant les PhD – EDD révisée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage – feu de cuvette déportée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Application à l'EDD du site : Nappe formée en rétention : L=12m et l=4m
Constats : Le POI de février de 2023 précise bien que la surface de la rétention déportée est de 48 m ² ; ce qui est cohérent avec les données de l'EDD. Sur le terrain, l'inspection a constaté que les dimensions de la rétention déportée étaient conformes aux hypothèses prises dans l'EDD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Respect des hypothèses dimensionnant les PhD – EDD révisée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité matérielle pour les dépotages wagons
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Application à l'EDD du site : Dépotage wagons : les locotracteurs (assurant les manœuvres des wagons) sont de deux conceptions différentes : L'un est de type antidéflagrant et répond aux règles particulières de construction et d'essai des moteurs diesel de « sûreté » (annexe 1 de l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés). Le second locotracteur est conforme à la réglementation ATEX, bénéficie d'un pare-étincelles, d'un coupe circuit électrique.
Constats : Voir partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Modalités déchargement styrène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, modalités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes est interdite. Est autorisé pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation l'emploi de flexibles pour le chargement, le déchargement et les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles et les postes de répartition de liquides inflammables. Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et, si la réglementation transport concernée le prévoit, selon la périodicité fixée. La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.
Constats : Pour information, l'exploitant a précisé que 3 à 4 opérations de dépotage de styrène étaient effectuées par semaine (chaque opération de dépotage est associée à un déchargement de 4 wagons de styrène en simultané). Les flexibles utilisés pour ces opérations de dépotage ont une longueur standard de 6 mètres selon ses dires. S'agissant du respect de la prescription supra, l'exploitant a précisé qu'il ne semblait pas possible d'installer des tuyauteries fixes pour réaliser les opérations de dépotage camions / wagons du fait de la forte variabilité de taille des wagons en fonction des fournisseurs de styrène (au nombre de 4 aujourd'hui : TOTAL, REPSOL, HELM et VERSALYS) L'inspection a invité l'exploitant à se positionner sur la conformité de ses installations par rapport à la prescription supra et d'en apporter les justifications.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de démontrer l'impossibilité de recourir à des tuyauteries fixes pour les opérations de déchargement wagons / camions de styrène vers le RA026. L'exploitant justifie également l'impossibilité de réduire la longueur des flexibles. Faute de démonstration étayée et recevable, l'exploitant propose un échéancier de mise en conformité. L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Etanchéité de la rétention du stockage RA026 (styrène)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.1-1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10^{-8} mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ; - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la rétention du stockage fixe de styrène RA026, d'une superficie de 1671 m ² , était en matériaux meubles. En effet, l'exploitant a précisé que la rétention était pourvue d'environ 30 cm d'épaisseur de matières argileuses et qu'en deçà de cette couche argileuse, un liner et un géotextile avaient été placés. Au regard des caractéristiques des matériaux constitutifs de la rétention supra, l'inspection a alors interrogé l'exploitant sur sa conformité au regard des dispositions de l'article 22.1-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié. L'exploitant n'a pas été mesure d'apporter d'éléments à ce sujet.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier de la conformité du revêtement d'étanchéité de la rétention du stockage RA026 par rapport aux dispositions de l'article 22.1-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. A défaut, l'exploitant précise les actions à mener pour s'y conformer et le calendrier associé qu'il compte déployer. L'absence de transmission des éléments supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet